

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 293

présenté par
Mme Wonner et M. Lassalle

ARTICLE 31

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les établissements publics du culte peuvent posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Désormais les associations cultuelles de droit général bénéficient de la faculté légale de posséder des immeubles de rapport, alors que les établissements publics du culte du droit local ne peuvent, en vertu du principe de spécialité, posséder des immeubles que pour autant que ceux-ci soient affectés à leur mission légale. Ils sont donc obligés par l'autorité de tutelle de se séparer d'immeubles qui leur ont été légués et qui pourraient être une source de revenus.

Cet amendement répond à un principe d'égalité de traitement entre les établissements du culte et les associations cultuelles.